

## UNE NOUVELLE CHARTE POUR LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE

par Henrik Beer

En 1976, la Ligue s'est dotée de nouveaux Statuts. Il a fallu quatre années d'études, de recherches et de discussions pour qu'une commission spéciale, créée en 1973 par le Conseil des Gouverneurs, aboutisse, avec la participation active des Sociétés nationales, membres de la Ligue, à l'élaboration de ce qui doit être la nouvelle Charte de la Ligue pour les années à venir.

L'enjeu était d'importance et les Sociétés nationales ne s'y sont pas trompées quand elles ont décidé, en 1973, de procéder à une révision globale des Statuts, ce qui n'avait pas été fait depuis 1938, époque où la Ligue comptait moins de soixante membres.

Il ne s'agissait de rien de moins, en effet, que de prouver que la Ligue à l'instar du Mouvement de la Croix-Rouge, était une institution dynamique, capable de s'adapter aux grands changements intervenus, depuis la Seconde Guerre mondiale, dans la communauté internationale et au sein de la Croix-Rouge, qu'elle était apte à répondre aux besoins et aux aspirations des communautés et à guider le développement de ses membres, les Sociétés nationales.

A l'aube des années 1970, la Ligue pouvait-elle poursuivre son œuvre humanitaire en s'inspirant de statuts dont il était aisé de déceler les imperfections, voire les contradictions? Certes le législateur de 1919 avait bien marqué que le caractère spécifique de la Ligue, institution vouée à l'urgence et au développement, nécessitait une structure institutionnelle souple et des textes juridiques, dont il importait davantage de respecter l'esprit que la lettre.

Il n'en demeure pas moins vrai que, malgré la foi et l'expérience de ses membres, la Ligue était arrivée à un stade où il était impérieux de

« faire peau neuve »; face aux exigences d'un monde en pleine mutation, il s'avérait nécessaire de tenir compte de l'accroissement du nombre, du développement des activités, de la variété des expériences des membres de la Ligue appartenant à toutes les régions du monde, en élaborant de nouveaux instruments statutaires, propres à guider l'avenir de l'institution. D'ailleurs, cette nécessité n'était pas un fait isolé; elle entraînait dans le cadre d'une réévaluation globale du rôle de la Croix-Rouge, des structures et des activités des institutions de la Croix-Rouge internationale, qui procédait, comme on l'a dit à l'époque, à un véritable « examen de conscience » pour mieux affronter l'avenir.

La Ligue, pour sa part, a pris conscience que pour être une organisation dynamique et assurer son développement, elle devait disposer d'instruments statutaires, qui reflètent véritablement son caractère de fédération internationale des Sociétés nationales, réaffirment et développent les principes sur lesquels reposent leurs activités et adaptent la structure de la Ligue.

Résultat d'une réflexion et d'un examen approfondi, par des experts et aussi par les Sociétés nationales, des questions fondamentales concernant la mission, la structure, les activités et les relations de la fédération, les nouveaux textes statutaires de la Ligue sont présentés dans un ensemble logique et cohérent, destiné à les rendre plus efficaces comme guides et instruments de travail.

Une institution humanitaire apolitique comme la Ligue se doit de servir un idéal, celui qui est défini dans les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge, adoptés par la Conférence internationale de la Croix-Rouge à Vienne, en 1965, et auxquels la Ligue et ses membres réaffirment leur attachement solennel, pour mieux servir leur objectif et exercer leurs fonctions.

Les nouveaux Statuts, non seulement réaffirment, mais aussi développent l'objet et les fonctions de la Ligue, formulés de façon générale et flexible dans les Statuts de la Croix-Rouge internationale. Ils donnent à l'objet général de la Ligue une nouvelle dimension humanitaire mondiale, par laquelle l'institution, non seulement se doit d'inspirer, mais aussi de faire progresser l'action humanitaire des Sociétés nationales, contribuant par là même au maintien et à la promotion de la paix dans le monde.

Les fonctions fondamentales de la Ligue ont été complétées et développées pour tenir compte des nouvelles nécessités et des perspectives de développement de la fédération. Les nouvelles dispositions sont venues consacrer une pratique de plusieurs décades dans le domaine des secours, non seulement en cas de désastres naturels, mais aussi au profit des

victimes de conflits armés, selon les accords conclus avec l'institution-sœur, le CICR. Elles confèrent à la Ligue le devoir moral d'aider ses membres à développer leurs structures et leurs activités et à tout mettre en œuvre pour qu'elles assurent, en collaboration avec les autorités nationales et les institutions intéressées, le bien-être des communautés, à travers leurs programmes médico-sociaux, pour prévenir la maladie et promouvoir la santé. Il s'agit là de tâches fondamentales pour la Ligue et les Sociétés nationales, que la XXIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge a solennellement réaffirmées. Ces tâches ne seraient pas complètes, s'il ne s'y ajoutait le souci de diffuser au sein des Sociétés nationales, dans le public et surtout auprès de la jeunesse, les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge, à quoi la Ligue s'emploiera désormais en collaboration étroite avec le CICR.

La structure des organes principaux de la Ligue était encore basée, en 1973, sur les mêmes principes qui avaient été établis à la création de la Ligue, en 1919. Les nouveaux Statuts viennent fort heureusement souligner le caractère à la fois universel et démocratique de l'institution, la participation des membres de la fédération à la prise des décisions et à la gestion de la Ligue, en opérant une stricte délimitation des pouvoirs entre les organes collectifs et entre les organes individuels; on a de même souscrit à un élargissement bénéfique de la coopération de la Ligue avec les institutions internationales de la Croix-Rouge et les institutions intergouvernementales.

Certes, toutes les décisions n'ont pas recueilli l'unanimité. Il ne pouvait en être autrement, au sein d'un mouvement groupant des Sociétés d'origines, de structures et de cultures fort diverses.

Mais le jeu démocratique a été pleinement respecté pour que, au sein des organes principaux, les principes de répartition géographique équitable et de rotation soient codifiés, afin de permettre à tous les membres de faire entendre leur voix et de peser sur les orientations de la Ligue. Des dispositions ont été introduites, pour que des groupes importants puissent s'exprimer dans leur propre langue et pour que soient respectées leurs propres aspirations, en tenant compte des caractéristiques régionales, mais avec le souci majeur de sauvegarder l'unité du mouvement.

Avec une Assemblée générale, organe suprême de décision, au sein de laquelle les Sociétés nationales, égales en droit, définissent la politique générale de la Ligue, avec un Conseil exécutif, véritable organe d'exécution, et des organes subsidiaires consultatifs dans tous les principaux domaines d'activité, la Ligue est dotée d'instruments juridiques propres à assurer l'efficacité de son œuvre, tout en respectant l'indépendance

et le champ d'action des Sociétés nationales, ainsi que leur sens des responsabilités.

La Ligue ne vit pas dans un splendide isolement ; elle partage avec bien d'autres institutions internationales, gouvernementales et privées, les vicissitudes de notre monde mouvant. Son ouverture sur l'extérieur n'est pas due à la force des événements, mais à une volonté de faire œuvre de solidarité. Encore fallait-il que l'œuvre de coopération entreprise depuis de nombreuses années soit sanctionnée dans les nouveaux statuts.

Tout d'abord la coopération avec le CICR, partenaire privilégié de la Ligue, est renforcée dans les textes, qu'il s'agisse des accords concernant des activités communes, du processus conjoint de reconnaissance et d'admission des nouvelles Sociétés nationales ou encore d'une collaboration quasi quotidienne, plus que jamais nécessaire à la réalisation des objectifs du Mouvement de la Croix-Rouge tout entier, en temps de paix comme en temps de conflits armés.

De même, les nouveaux statuts donnent la possibilité aux Sociétés nationales en voie de formation de s'intégrer graduellement au sein de la Croix-Rouge internationale, en participant comme observateurs aux débats de l'Assemblée générale de la Ligue. Il en est de même pour les organisations qui se réclament des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge.

Enfin, en qualité de fédération des Sociétés nationales, la Ligue joue un rôle important dans le système actuel des organisations internationales. Elle a obtenu le statut d'organe consultatif auprès d'importantes institutions des Nations Unies et entrepris avec elles une œuvre de solidarité internationale, notamment dans le domaine des secours. En permettant à ces institutions, sur une base de réciprocité, de participer en qualité d'observateurs aux travaux de l'Assemblée générale, la Ligue prouve sa volonté de contribuer de façon plus systématique aux efforts de la communauté internationale en faveur des populations qui ont besoin de protection et d'assistance.

Si nous voulions tenter de résumer la portée de ces nouveaux Statuts, nous pourrions dire, sans toutefois ici porter un jugement de valeur, qu'ils sont un reflet du jeu démocratique traduisant depuis de nombreuses années le caractère de l'institution, fédération des Sociétés nationales. Tant au sein de la Commission de révision des Statuts, qu'au cours des consultations des Sociétés nationales, ou que pendant les séances du Conseil des Gouverneurs, la préparation et l'examen des nouveaux Statuts ont été marqués par un libre échange de vues, au cours desquels se sont exprimées toutes les écoles de pensée du monde, permettant une saine et fructueuse confrontation.

L'adoption de certaines dispositions, acquises au prix de délibérations laborieuses ou de compromis difficilement arrachés, est finalement la preuve de l'attachement des membres à leur fédération, un témoignage de leur volonté de se forger un instrument adapté pour l'avenir et de servir l'intérêt général. Cette volonté s'est d'ailleurs reflétée au sein de la Commission d'experts chargée de rédiger les nouveaux instruments juridiques de la Ligue. Les hautes compétences et la grande maturité dont ses membres ont fait preuve, alliées à leur désir de trouver les solutions les plus équitables et les plus adéquates, ont illustré l'alliance heureuse de la pensée et de l'action.

Et ce qui importe est que, finalement, toutes les Sociétés nationales, à quelque niveau que ce soit, ont tenu à apporter un peu de leur expérience, décelant ici les lacunes, relevant là les contradictions des Statuts antérieurs, mais aussi et surtout, elles ont fait valoir les activités prioritaires de la Ligue, les nouvelles nécessités des Sociétés nationales et de la Croix-Rouge, ainsi que le besoin d'une collaboration efficace avec l'institution-sœur, le CICR. Elles ont finalement établi le cadre d'une Ligue renouvée, dotée d'une mission réaffirmée et de fonctions précisées au sein d'une structure adaptée.

**Henrik BEER**

Secrétaire général de la Ligue des  
Sociétés de la Croix-Rouge